



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2024-022

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /**

87-2024-02-05-00001 - Décision n°2024-T-NA-02 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP) (4 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2024-02-01-00004 - Arrêté du 01 février 2024 portant prorogation de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 (2 pages)

Page 8

87-2024-01-26-00002 - Arrêté n° E119 du 26 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2015, portant renouvellement d'autorisation pour un plan d'eau exploité en pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Marval (3 pages)

Page 11

87-2024-02-01-00003 - Arrêté n° PC/2024/E122 du 01 février 2024 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière "La Maulde", dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne à l'occasion de la création d'une zone d'hydro-surface (5 pages)

Page 15

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale**

87-2024-01-15-00002 - EHPAD DE NIEUL - DECISION DE DELEGATIN DE SIGNATURE N°2024 01 DU 15-01-2024 (4 pages)

Page 21

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2024-02-05-00001

Décision n°2024-T-NA-02 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP)

**DECISION N° 2024-T-NA-02**

---

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP)**

---

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-80 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Vienne.

**- Unité de contrôle de la Haute-Vienne.**

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe CHAUMONT, Directeur adjoint du travail,

1<sup>ère</sup> section : Monsieur Christophe SALOMON, Inspecteur du Travail,  
2<sup>ème</sup> section : XXX,  
3<sup>ème</sup> section : Madame Nathalie DELMOTTE, Inspectrice du Travail,  
4<sup>ème</sup> section : Madame Myrrhine DOMEIZEL, Inspectrice du Travail,  
5<sup>ème</sup> section : Madame Martine PAGES , Inspectrice du travail  
6<sup>ème</sup> section : Monsieur Olivier BACCAUNNAUD, Inspecteur du Travail,  
7<sup>ème</sup> section : Monsieur Karim BENSAGHIR, Inspecteur du Travail  
8<sup>ème</sup> section : XXX,  
9<sup>ème</sup> section : Monsieur Antoine GUILLAUMIE, Inspecteur du travail,  
10<sup>ème</sup> section : XXX,

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités décrites en annexe n° I.

Et plus spécifiquement, pour les sections 2, 8 et 10 :

**- Intérim de la section 2 :**

- o Compétence « commune de Limoges » : section 3
- o Compétence « autres communes » : section 4

**- Intérim de la section 8 :**

- o Compétence « transport » : section 7
- o Compétence « généraliste » : section 3

**- Intérim de la section 10 :**

- o Compétence « agricole » : section 9
- o Compétence « généraliste » : section 1
- o Compétence sur l'ensemble des établissements de l'entreprise LEGRAND sur le territoire de l'unité de contrôle : section 4

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par M. Christophe CHAUMONT, Directeur adjoint du travail, exerçant les fonctions de responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la

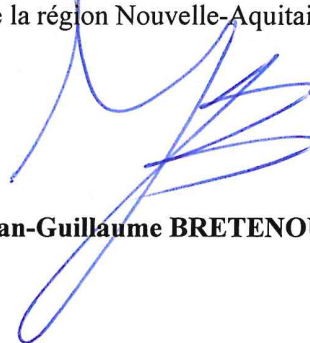
Solidarité, de la Protection des Populations de la Haute-Vienne à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 5** : La présente décision annule et remplace la décision 2023-T-NA-34 du 21.07.2023. Elle entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le **5 FEV. 2024**

Le Directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine,



**Jean-Guillaume BRETENOUX**

# Annexe n° 1

Unité de contrôle de la HAUTE-VIENNE

## **Règles de gestion de l'intérim**

Section	Agent de contrôle	Grade	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6
Section 1	M. Christophe SALOMON	Inspecteur du travail	Section 9	Section 3	Section 5	Section 4	Section 7	Section 6
Section 2	XXX		Cf article 2	Cf article 2 et tableau présent	Cf article 2 et tableau présent	Cf article 2 et tableau présent	Cf article 2 et tableau présent	Cf article 2 et tableau présent
Section 3	Mme Nathalie DELMOTTE	Inspectrice du travail	Section 4	Section 1	Section 7	Section 9	Section 6	Section 5
Section 4	Mme Myrrhine DOMEIZEL	Inspectrice du travail	Section 3	Section 5	Section 1	Section 6	Section 9	Section 7
Section 5	Mme Martine PAGÈS	Inspectrice du travail	Section 6	Section 9	Section 3	Section 7	Section 4	Section 1
Section 6	M. Olivier BACCAUNNAUD	Inspecteur du travail	Section 5	Section 7	Section 9	Section 3	Section 1	Section 4
Section 7	M. Karim BENSAGHIR	Inspecteur du travail	Section 1	Section 4	Section 6	Section 5	Section 3	Section 9
Section 8	XXX		Cf article 2	Cf article 2 et tableau présent	Cf article 2 et tableau présent	Cf article 2 et tableau présent	Cf article 2 et tableau présent	Cf article 2 et tableau présent
Section 9	M. Antoine GUILLAUMIE	Inspecteur du travail	Section 7	Section 6	Section 4	Section 1	Section 5	Section 3
Section 10	XXX		Cf article 2	Cf article 2 et tableau présent	Cf article 2 et tableau présent	Cf article 2 et tableau présent	Cf article 2 et tableau présent	Cf article 2 et tableau présent

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-02-01-00004

Arrêté du 01 février 2024 portant prorogation de  
l'arrêté portant renouvellement de la  
composition de la commission locale de l'eau du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin de la Vienne du 22 février 2018





**Arrêté du 1 février 2024  
portant prorogation de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de  
l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 ainsi que R.212-29 à R.212-34

**Vu** le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

**Vu** le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

**Considérant** l'article 2 de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 prévoyant la durée du mandat des membres à six ans

**Considérant** qu'il y a lieu de proroger le mandat des membres de la commission locale de l'eau dans le cadre de la future réunion du 12 mars 2024 pour laquelle l'invitation a été faite aux membres actuels

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

**Arrête**

**Article premier** : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne est **prorogée jusqu'au 31 mars 2024**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet GESTEAU [www.gesteau.eau.fr](http://www.gesteau.eau.fr)

**Article 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 1 février 2024

**Le préfet,**

*signé*

**François PESNEAU**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-01-26-00002

Arrêté n° E119 du 26 janvier 2024 modifiant  
l'arrêté du 16 octobre 2015, portant  
renouvellement d'autorisation pour un plan  
d'eau exploité en pisciculture à valorisation  
touristique sur la commune de Marval



**Arrêté n° PC/2024/E119 du 26 janvier 2024  
modifiant l'arrêté du 16 octobre 2015, portant renouvellement d'autorisation, pour un plan d'eau  
exploité en pisciculture à valorisation touristique sur la commune de MARVAL.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

- Vu** la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 autorisant Monsieur Bernard VIAL à exploiter une pisciculture à valorisation touristique au lieu-dit « De l'Enfouny » sur la commune de Marval ;
- Vu** le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- Vu** la subdélégation de signature du 01 septembre 2023 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;
- Vu** l'attestation transmise par Maître Denis PARISIEN, notaire à Saint-Pardoux-La-Rivière (Dordogne), 36 Avenue Léon Sireyjol, indiquant que la SCI BELGAD, représenté par Monsieur Pascal BELIVIER, est propriétaire, depuis le 21 juillet 2023, du plan d'eau n° 87001949 situé au lieu-dit « De l'Enfouny », dans la commune de Marval, sur les parcelles cadastrées 0B n° 0083 et 0084 ;
- Vu** la demande présentée le 07 décembre 2023 par Monsieur Pascal BELIVIER et le 19 décembre 2023 par Monsieur Thomas BELIVIER, gérant de la SCI BELGAD, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;
- Considérant** l'attestation fournie par Maître Denis PARISIEN attestant de la vente des parcelles cadastrées 0B n° 0083 et 0084, comprenant un plan d'eau n° 87001949, situé au lieu-dit « De l'Enfouny » dans la commune de Marval à la SCI BELGAD ;
- Considérant** les demandes présentées le 07 décembre 2023 par Monsieur Pascal BELIVIER et le 19 décembre 2023 par Monsieur Thomas BELIVIER en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## Arrête

**Article premier** : la SCI BELGAD en sa qualité de nouvelle propriétaire du plan d'eau n° 87001949 d'une superficie de 1,07 hectare environ, situé au lieu-dit « De l'Enfouny » dans la commune de Marval, sur les parcelles cadastrées OB n° 0083 et 0084, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2** : L'article 5-2 de l'arrêté du 16 octobre 2015 concernant les dates de vidange est modifié en ce sens :

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

**Article 3** : L'article 5-6 de l'arrêté du 16 octobre 2015 concernant les opérations de curage est complété en ce sens :

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

**Article 4** : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 16 octobre 2043** ;

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6** : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 demeurent inchangées.

### **Article 7 : Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Marval reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 8 : Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

### **Article 9 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Marval, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 26 janvier 2024

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service Eau, Environnement et  
Forêt,**

**Signé,**

**Eric HULOT**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-02-01-00003

Arrêté n° PC/2024/E122 du 01 février 2024  
portant dérogation temporaire au règlement  
particulier de police de la navigation (RPPN) sur  
la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière  
"La Maulde", dans les départements de la Creuse  
et de la Haute-Vienne à l'occasion de la création  
d'une zone d'hydro-surface



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° PC/2024/E122 du 01 février 2024  
portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la  
retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière « La Maulde », dans les départements de la Creuse et de  
la Haute-Vienne à l'occasion de la création d'une zone d'hydrosurface.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

**Vu** le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, dans le département de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00003 du 11 janvier 2024 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, Directrice Départementale des Territoires de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP24001 du 15 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**Vu** la décision n° 87-2023-09-01-00002 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

**Vu** la demande reçue en date du 28 octobre 2023 de Monsieur Jean-François MONIER, Président de la société AILDOR – Atlantic Air Park – 26 rue Louis BORDRON – 85400 Chasnaïs ;

**Vu** l'avis de Monsieur Alexandre MONZAUGE, Ingénieur Sûreté EDF – Hydro en date du 21 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis du Syndicat Mixte du Lac de Vassivière en date du 13 décembre 2023 ;

**Considérant** la demande de Monsieur Jean-François MONIER, Président de la société AILDOR en date du 28 octobre 2023 ;



**Considérant** la nécessité de déroger au RPPN de la retenue du barrage de Vassivière et de définir une zone d'amerrissage pour assurer le bon déroulement de l'amerrissage des hydravions du vendredi 24 mai 2024 au lundi 27 mai 2024 ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

## **Arrête**

### **Article premier : Désignation du bénéficiaire**

La société AILDOR dans le cadre de son activité est autorisée à créer une hydro-surface temporaire sur le lac de Vassivière, sur le département de la Haute-Vienne suivant les conditions précisées aux articles suivants.

### **Article 2 : Champ d'application**

L'hydro-surface se situe à une distance d'au moins 300 mètres de rive, sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Vassivière, sur la rivière non domaniale « La Maulde », dans le département de la Haute-Vienne.

Le plan d'eau est utilisé comme hydro-surface entre le lieu-dit de « Auphelle » et l'île de Vassivière dans le département de la Haute-Vienne, définie suivant la carte en annexe ;

L'axe d'amerrissage et de décollage est défini par l'axe représenté sur la carte.

La zone d'hydro-surface est autorisée par accord préalable ente le demandeur et le concessionnaire.

### **Article 3 : Durée**

L'autorisation dérogatoire est valable du vendredi 24 mai 2024 au lundi 27 mai 2024 inclus avec report possible du vendredi 31 mai 2024 au lundi 03 juin 2024 inclus, en fonction des conditions météorologiques ou de la disponibilité des hydravions.

Le pétitionnaire devra tenir informer tous les services concernés au minimum deux jours avant le début de la manifestation.

### **Article 4 : Conditions d'application**

Le nombre total d'hydravion sur la zone est limité à un seul hydravion au maximum.

Il n'est pas prioritaire sur les autres usagers du lac. Si la zone d'hydro-surface est occupée par des tiers, le décollage ou l'amerrissage est reporté, et si besoin, il sera dérouté vers un aéroport situé à proximité.

L'hydro-surface est utilisée selon les règles de vol à vue de jour uniquement.



Chaque pilote (commandant de bord) :

- doit effectuer au moins une reconnaissance préalable de l'hydro-surface, ainsi que de ses abords avant amerrissage,
- doit s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité prévue,
- doit être membre de la société AILDOR.

Le présent arrêté et l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant RPPN de Vassivière seront remis au pilote.

Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou de l'aide individuelle à la flottabilité est obligatoire (R. 4241-17 (paragraphe 3) du Code des Transports).

La signalisation d'un axe d'amerrissage par des lignes de bouées étant vivement déconseillée par l'aviation civile (ITAC 4 bis) pour la sécurité des hydravions et des navires,

des panneaux de type  ou  et de dimensions 60 x 60 cm seront apposés aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public.

Les prescriptions du Règlement Particulier de Police de la Navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, seront respectées, sachant que les hydravions seront soumis aux mêmes règles que les bateaux à moteur pour leur déplacement sur le plan d'eau.

Notamment, ils sont soumis au respect des vitesses (limitées à 20km/h sur l'eau dans la zone qui leur est dédiée ou 5 km/h dans les zones de mise à l'eau et de stationnement) et à l'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue.

**Article 5 : Restriction d'application**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2014343-0001, en cas d'écopage sur la retenue par les canadiens de la Sécurité Civile, l'organisateur de cette activité devra obtempérer immédiatement aux ordres des forces de l'ordre et des SDISS afin d'évacuer la zone signalée. **L'écopage est prioritaire à toute autre activité.**

**Article 6 : Mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du bénéficiaire.

**Article 7: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 8: Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Circonscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles de la Haute-Vienne et Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de FAUX-LA-MONTAGNE, Madame le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, Monsieur le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE, Monsieur le Maire de BEAUMONT-DU-LAC, Monsieur le Maire de PEYRAT-LE-CHATEAU, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Haute-Vienne de l'Office Français pour la Biodiversité, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français pour la Biodiversité, Monsieur le Directeur de l'aviation civile de l'aérodrome de Limoges, aux directeurs de E.D.F.-GEH de Limoges et de PEYRAT-LE-CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A Limoges, le 01 février 2024

A Guéret, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet de la Haute-Vienne,  
Pour le Directeur départemental,

Le chef du SEEF

Signé,

Eric HULOT

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,

Le chef du SERRE

Signé,

Philippe TRIBOULET

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PC/2024/E122 du 01 février 2024 :

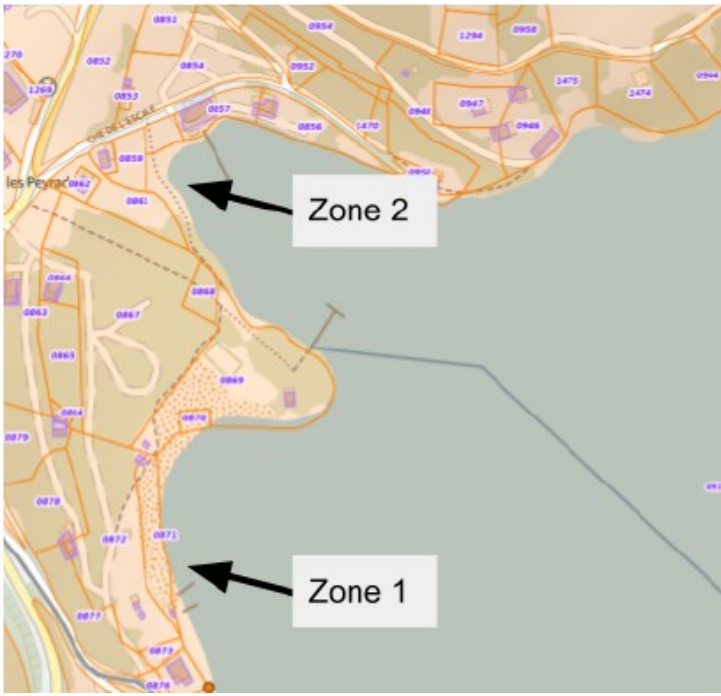
**Annexe n° 1 : axe d'amerrissage**



Axe 12/30 : centré sur point N 45°47'55" E 001°51'11" orienté 116°/296° dimensions 600 x 75 m

Axe 15/33 : centré sur point N 45°47'50" E 001°51'06" orienté 148°/328° dimensions 600 x 75 m

**Annexe n° 2 : zone d'atterrissage :**



Zone d'atterrage 2 :  
Commune : Peyrat-Le-Chateau  
Section 0C, parcelle 0910

Zone d'atterrage 1 :  
Commune : Peyrat-Le-Chateau  
Section 0C, parcelle 0871

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-01-15-00002

EHPAD DE NIEUL - DECISION DE DELEGATIN DE  
SIGNATURE N°2024 01 DU 15-01-2024

## Décision portant délégation de signature n° 2024-01

### Le Directeur,

- Vu les articles L315-17 et D315-67 à D315-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux règles de comptabilité publique,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 relative à la comptabilité des établissements publics sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 15 juin 2015 nommant Madame Véronique DEMAISON, Directeur des EHPAD de Couzeix, Nieul et Panazol,

## Décide

### **Article 1 : Compétences spécifiques du domaine du Directeur**

Sont de la compétence spécifique du Directeur, Madame Véronique DEMAISON, les matières déléguées par la Présidente du Conseil d'Administration de l'EHPAD Résidence Jean Mahaut de Nieul.

### **Article 2 : Délégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Madame Nathalie GARABIGE, Attachée d'Administration Hospitalière classe normale, reçoit délégation de signature, à effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions, avis, notes de service et d'information ainsi que les courriers internes et externes de l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur et de Madame Nathalie GARABIGE, Attachée d'Administration Hospitalière classe normale, délégation de signature est donnée à Madame Delphine VERGER, Attachée hors-classe d'Administration Hospitalière.

EHPAD Résidence Jean MAHAUT - 87510 NIEUL

Téléphone : 05 55 75 60 32 / Télécopie : 05 55 75 85 38 / E-mail : accueil@ehpad-jmahaut.fr

### **Article 3 : Délégation de la fonction d'ordonnateur**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Madame Nathalie GARABIGE, Attachée d'Administration Hospitalière classe normale, reçoit délégation de signature, à effet de signer au nom du Directeur, tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur (bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses, paie et hors paie), et à signer les seuls documents se rapportant aux contrats d'emprunt, à l'exclusion des contrats d'emprunts eux-mêmes et avenants auxdits contrats.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur et de Madame Nathalie GARABIGE, Attachée d'Administration Hospitalière classe normale, délégation de signature est donnée à Madame Delphine VERGER, Attachée hors-classe d'Administration Hospitalière, à effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur à l'exclusion des contrats d'emprunts, avenants auxdits contrats et documents se rapportant auxdits contrats.

### **Article 4 : Délégation particulière à la gestion des Ressources Humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Madame Nathalie GARABIGE, Attachée d'Administration Hospitalière classe normale, reçoit délégation de signature, à effet de signer au nom du Directeur, tous les actes suivants :

- Le visa et la signature des plannings de travail de l'ensemble des services,
- Les contrats de travail à durée déterminée d'une durée maximale d'un mois et avenants auxdits contrats d'une durée maximale d'un mois,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les ordres de mission pour la formation des agents,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage et réponses aux demandes de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur et de Madame Nathalie GARABIGE, Attachée d'Administration Hospitalière classe normale, délégation de signature est donnée à Madame Delphine VERGER, Attachée hors-classe d'Administration Hospitalière.

### **Article 5 : Délégation particulière à la gestion des achats, du patrimoine, des équipements et de la logistique**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Madame Nathalie GARABIGE, Attachée d'Administration Hospitalière classe normale, reçoit délégation de signature, à effet de signer au nom du Directeur, tous les actes suivants :

- Les correspondances avec les fournisseurs,
- Les bons de commande et devis inférieurs à 1.500,00 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur et de Madame Nathalie GARABIGE, Attachée d'Administration Hospitalière classe normale, délégation de signature est donnée à Madame Delphine VERGER, Attachée hors-classe d'Administration Hospitalière.

EHPAD Résidence Jean MAHAUT - 87510 NIEUL

Téléphone : 05 55 75 60 32 / Télécopie : 05 55 75 85 38 / E-mail : accueil@ehpad-jmahaut.fr



## **Article 6 : Délégation particulière à la gestion de l'accueil et de l'accompagnement des résidents**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Madame Christelle BARREAU, Infirmière en Soins Généraux et Spéciaux 3<sup>ème</sup> grade, reçoit délégation de signature, à effet de signer au nom du Directeur, tous les actes suivants :

- Les admissions, au vu d'un dossier complet, et les contrats de séjour des résidents,
- Les actes se rapportant à la gestion administrative desdits contrats,
- Les documents relatifs aux procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire,
- Les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,
- Tous les actes de fonctionnement courant et correspondances nécessaires à la bonne organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur et de Madame Christelle BARREAU, Infirmière Diplômée d'Etat Coordinatrice, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GARABIGE, Attachée d'Administration Hospitalière classe normale.

## **Article 7 : Délégation particulière à la gestion des astreintes administratives**

Délégation de signature est donnée aux personnels assurant les astreintes administratives, représentants de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des astreintes administratives qui leur sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie de l'établissement, notamment à la prise en charge des résidents, à la gestion de l'absentéisme, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public présentant un caractère d'urgence manifeste ou ne pouvant être différée au-delà de la période d'astreinte.

Les personnels qui assurent des astreintes administratives, conformément au planning d'astreinte mensuel transmis pour information, sont désignés ci-après :

- Madame Nathalie GARABIGE, Attachée d'Administration Hospitalière classe normale,
- Madame Delphine VERGER, Attachée hors-classe d'Administration Hospitalière,
- Madame Christelle BARREAU, Infirmière en Soins Généraux et Spéciaux 3<sup>ème</sup> grade, exerçant les fonctions d'Infirmière Coordinatrice,
- Madame Aurélie LABAJAUDERIE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, classe normale.

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un évènement le justifie, le personnel d'astreinte informe sans délai le Directeur.

## **Article 8 : Délégation particulière aux référents désignés auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental (CD) de la Haute-Vienne.**

Délégation de signature est donnée aux personnels désignés en qualité de « Référent » auprès de l'ARS et du CD; en l'absence du Directeur, représentants de l'autorité légale, à la gestion et à la déclaration de tout évènement susceptible de venir entraver l'activité courante de l'établissement et à prendre les décisions qui s'imposent.

EHPAD Résidence Jean MAHAUT - 87510 NIEUL

Téléphone : 05 55 75 60 32 / Télécopie : 05 55 75 85 38 / E-mail : accueil@ehpad-jmahaut.fr



Les personnels pouvant être désignés comme référents sont :

- Madame Nathalie GARABIGE, Attachée d'Administration Hospitalière classe normale,
- Madame Delphine VERGER, Attachée hors-classe d'Administration Hospitalière,
- Madame Christelle BARREAU, Infirmière en Soins Généraux et Spéciaux 3<sup>ème</sup> grade, exerçant les fonctions d'Infirmière Coordinatrice,
- Madame Aurélie LABAJAUDERIE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, classe normale.

Les décisions prises ou les actes signés au titre du présent article font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un évènement le justifie, le personnel référent informe sans délai le Directeur.

**Article 9** – L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

**Article 10** – Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

**Article 11** – Toute précédente décision portant délégation de signature est abrogée.

**Article 12** – Communiquée au Conseil d'Administration, la présente décision est transmise sans délai au comptable public de la Résidence EHPAD Jean Mahaut de Nieul, accompagnée d'un dépôt des signatures. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et est consultable au registre des délibérations de l'établissement.

**Article 13** – Un recours peut être formé contre la présente décision de délégation de signature dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14** – La présente décision prend effet à compter du 16 Janvier 2024.

Fait à Nieul, le 15 janvier 2024.

Le Directeur,  
  
Véronique DEMAISON.



**Signatures :**

Nathalie GARABIGE      Delphine VERGER      Christelle BARREAU      Aurélie LABAJAUDERIE



EHPAD Résidence Jean MAHAUT - 87510 NIEUL

Téléphone : 05 55 75 60 32 / Télécopie : 05 55 75 85 38 / E-mail : accueil@ehpad-jmahaut.fr